



**RAPPORT DE M. BUAT-MENARD,
CONSEILLER RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 28 du 15 janvier 2025 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-24.672

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 25 octobre 2022

**M. [G] [U]
C/
M. [D] [U]**

**Rapport contenant une proposition de rejet par décision non spécialement
motivée de la première branche du moyen
(article 1014 du code de procédure civile)
et un avis délivré conformément à l'article 1015 du code de procédure civile
(cassation sans renvoi)**

Décision attaquée : CA Rennes, 25 octobre 2022

Déclaration de pourvoi : 22 décembre 2022

**MA : déposé le 21 avril 2023 et signifié le même jour
art. 700 : 3 500 euros**

**MD : déposé le 21 juin 2023 et signifié le même jour
art. 700 : 4 000 euros**

La procédure paraît régulière.

**Succession - Adoption par le défunt d'un régime de communauté universelle de
biens avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant - Indivision en nue
propriété entre les descendants du défunt - Partage - Ouverture - Possibilité**

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [D] [U] et [B] [C] se sont mariés le 10 avril 1965 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts.

De leur union sont issus [J] et [G] [U].

Le 17 décembre 1983, les époux se sont consentis une donation et le 28 mai 2009, ils ont opté pour le régime de la communauté étendu à l'universalité de leurs biens, à l'exception de ceux que l'article 1404 du code civil déclare propres par leur nature et des biens immobiliers appartenant à l'épouse sur la commune de [Localité 1], avec attribution au conjoint survivant, à son choix, soit de la totalité en toute propriété des biens communs, soit de la moitié en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit.

[B] [C] est décédée le 19 juin 2016, laissant pour lui succéder son époux et leurs deux enfants, [J] et [G].

M. [D] [U] a opté, s'agissant de la communauté, pour l'attribution de la propriété de l'ensemble des biens communs et, en application de la donation entre époux du 17 décembre 1983, pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession de son épouse.

Exposant que le règlement de la succession de sa mère n'avait pu intervenir, M. [G] [U] a assigné, devant le tribunal judiciaire de Quimper, son père et sa soeur suivant exploits des 8 juin et 14 juin 2021, aux fins de voir :

- ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [B] [C] et, le cas échéant, de la communauté ayant existé entre elle et son époux,
- ordonner le rapport à la succession de la défunte des donations consenties aux héritiers,
- dire et juger qu'il sera procédé à une réunion fictive de toutes les libéralités consenties par la défunte,
- ordonner la réduction des libéralités excédant la quotité disponible,
- désigner M. [T], notaire, pour procéder à ces opérations.

M. [D] [U] et sa fille, Mme [J] [U], ont saisi le juge de la mise en état aux fins de voir déclarer irrecevable l'action introduite par M. [G] [U] en l'absence d'indivision successorale et de le voir condamné à leur verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 14 janvier 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Quimper a :

- déclaré irrecevable l'action introduite par M. [G] [U],
- condamné M. [G] [U] à verser à M. [D] [U] et Mme [J] [U] la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté toute autre demande,
- condamné M. [G] [U] aux dépens.

Par arrêt du 25 octobre 2022, la cour d'appel de Rennes a :

- confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Quimper du 14 janvier 2022,
- condamné M. [G] [U] aux dépens de l'instance d'appel,

- condamné M. [G] [U] à payer à M. [D] [U] et Mme [J] [U] la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,
- rejeté le surplus des demandes.

C'est l'arrêt attaqué par M. [G] [U] qui développe un moyen unique articulé en deux branches.

M. [D] [U] et Mme [J] [U] ont déposé un mémoire en défense concluant au rejet du pourvoi.

2 - Analyse succincte du moyen

M. [G] [U] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action, alors :

« 1°/ que dans ses écritures d'appel (conclusions du 15 avril 2022, p. 5, § 4), M. [G] [U] rappelait, au soutien de sa demande tendant à la liquidation et au partage des indivisions successorale et conjugale, que "la liquidation a pour objet de déterminer les actifs qui dépendent de la succession de Madame [C] en rapportant ceux qui ont été donnés, en déterminant, sur la masse des biens à partager, la quotité disponible et la part réservataire" ; qu'en déclarant irrecevable cette action au motif inopérant qu'il n'existait, pour les biens de communauté, ni succession, ni indivision (arrêt attaqué, p. 5, § 3), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 843 et 921 du code civil ;

2°/ que s'il n'existe pas d'indivision entre usufruitiers et nus-propriétaires dont les droits sont de nature différente, la cour d'appel a expressément constaté en l'espèce l'existence, sur les biens appartenant en propre à [B] [U], d'une indivision entre M. [G] [U] et Mme [J] [U], en leur qualité de nus-propriétaires (arrêt attaqué, p. 5, § 6) ; qu'en déclarant pourtant irrecevable l'action en partage de l'indivision engagée par M. [G] [U] motif pris d'une absence de droits indivis de même nature, cependant qu'elle constatait l'existence sur les mêmes biens d'une indivision entre deux nus-propriétaires, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 815 du code civil. »

La PREMIERE BRANCHE n'est pas fondée. La cour d'appel a rappelé que M. [G] [U] sollicitait *« l'ouverture des opérations de liquidation partage de la communauté qui existait entre sa mère, Mme [B] [C], née le 31 janvier 1943 à [Localité 1], décédée le 19 juin 2016 et son mari, M. [D] [U] »* et *« également l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de sa mère »*. S'agissant de la première de ces demandes, elle a statué par les motifs suivants (nous soulignons) :

« S'agissant des biens issus de la communauté, M. [D] [U] a, après le décès de Mme [C], opté pour l'attribution en pleine propriété des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté ainsi que cela résulte de l'acte de notoriété établi par maître [T] le 22 novembre 2017. / La totalité du patrimoine de communauté lui a donc été transmis[e] au jour du décès de son épouse par l'effet des conventions patrimoniales. / Il n'y a pour ces biens de communauté ni succession, ni indivision. Les droits des enfants communs sont différés au décès du survivant de leurs parents. / L'action en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage est irrecevable à leur égard. »

Elle a, ensuite, statué par motifs distincts (nous soulignons) « S'agissant des biens appartenant en propre à Mme [U], incluant les biens immobiliers situés à [Localité 1], et qui composent la succession de Mme [U] ».

Dès lors, **le premier grief**, qui critique des motifs qui ne sont pas le soutien de la déclaration d'irrecevabilité de la demande de M. [G] [U] en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de sa mère mais de celle en ouverture des opérations de liquidation et partage de la communauté qui existait entre ses parents, à laquelle ne sont pas applicables les articles 843 et 921 du code civil, **est inopérant**.

Il est, en conséquence, proposé de rejeter la PREMIERE BRANCHE du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision non spécialement motivée.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Conditions de recevabilité de l'action en partage d'une succession.

4 - Discussion sur le second grief citant les références de jurisprudence et de doctrine

Dès lors qu'une personne décède en laissant pour lui succéder plusieurs personnes titulaires de droits concurrents de même nature sur tout ou partie des biens successoraux, s'ouvre au décès une indivision qui a vocation à s'achever par un partage, si toutefois au moins l'un d'entre les héritiers souhaite sortir de cette indivision (cf. art. [815](#) du code civil).

Pour parvenir au partage, diverses opérations préalables, permettant de déterminer les contours de la masse indivise à partager et les droits des héritiers dans cette masse, doivent être menées à bien : identification des héritiers légaux et testamentaires ; recensement des biens existants au décès et du passif successoral ; établissement d'une attestation après décès en présence de biens immobiliers et publication de l'acte au service de la publicité foncière ; identification des libéralités consenties par le défunt ; détermination de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire, identification des éventuelles libéralités réductibles et fixation, le cas échéant, des indemnités de réduction corrélatives ; identification des libéralités rapportables et, le cas échéant, des indemnités de rapport y afférentes ; identification des opérations ayant affecté la masse indivise avant le partage (cession d'un bien indivis, subrogation d'un actif indivis, règlement d'un passif indivis par un indivisaire, avance en capital sur ses droits accordée à un indivisaire, répartition provisionnelle de bénéfices indivis, etc.) et établissement des comptes de l'indivision en résultant ; détermination de la masse à partager composée (cf., notamment, art. [825](#) du code civil) des biens existants au décès non aliénés depuis, des biens subrogés aux biens indivis, du passif successoral non réglé, des comptes d'indivisions et des indemnités de réduction et de rapport ; détermination des droits des héritiers ; composition des lots à répartir ; attribution des lots.

Ces nombreuses et complexes opérations - limitées, dans cette énumération, aux aspects civils de la succession mais revêtant le plus souvent, en pratique, également une dimension fiscale - sont couramment désignés par les expressions « opérations de comptes, liquidation et partage » ou, plus simplement, « règlement de la succession ». S'il est souvent fait usage de cette dernière formule comme un équivalent de celle de « partage de la succession », il est important de garder à l'esprit - au moins - deux précisions fondamentales.

En premier lieu, la notion de « partage » de succession seule revêt, à proprement parler, une dimension juridique précise : il s'agit de l'opération mettant fin à une indivision (successorale en l'occurrence) en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens une pluralité de droits privatifs sur des biens déterminés¹. Le terme de « règlement » de la succession ne semble pas renvoyer à un concept juridique précis mais plutôt à l'ensemble des opérations que le notaire doit généralement accomplir à l'occasion du décès (cf. les art. [507-1](#), [812](#), [788](#) et [921](#), al. 3, du code civil). Dans une telle acception, la notion paraît viser la gestion concrète, matérielle, du dossier de succession.

En second lieu, et plus fondamentalement, le règlement d'une succession ne donnera pas nécessairement lieu à un partage. En effet, pour qu'il y ait lieu à partage successoral, au regard de la définition ci-dessus rappelée, il est nécessaire qu'existe une indivision - d'origine successorale en l'occurrence. Le lien nécessaire entre partage et indivision se retrouve tant dans la loi (cf. art. [815](#) du code civil : « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* » - le texte implique que le partage consiste à sortir de l'état d'indivision) que dans la jurisprudence (cf. [1^{re} Civ.](#), 27 mai 1986, pourvoi n° 85-10.031, Bull. 1986, I, n° 140 ; [1^{re} Civ.](#), 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-11.638, publié).

Or, il est des situations où l'ouverture d'une succession ne donnera naissance à aucune indivision. Il en est, notamment, ainsi en présence d'un unique héritier appelé à recueillir la totalité du patrimoine du défunt (ex. : défunt laissant pour lui succéder son enfant unique) ou d'héritiers titulaires de droits de natures distinctes² (ex. : un défunt laissant pour lui succéder son conjoint survivant optant pour l'usufruit de la totalité des biens existants en présence d'un enfant unique issu des deux époux, en l'absence de libéralités). En de telles situations, il y aura lieu à règlement de la succession (*a minima* : établissement d'un acte de notoriété déterminant le ou les héritiers du défunt ainsi que le *quantum* et la nature de leurs droits, d'une attestation immobilière après décès en présence de biens immobiliers et d'une déclaration fiscale de succession) mais pas à partage, à défaut d'indivision successorale.

¹ S. Guinchard et T. Debard [dir.], *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 31^e éd°, 2023-2024, p. 771, V° « Partage ».

² Il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propiétaire dont les droits sont de nature différente ([1^{re} Civ.](#), 25 novembre 1986, pourvoi n° 85-10.548, Bull. 1986, I, n° 282 ; [3^e Civ.](#), 7 juillet 1993, pourvoi n° 92-19.193, Bull. 1993, III, n° 112 ; [1^{re} Civ.](#), 12 février 2020, pourvoi n° 18-22.537 ; [1^{re} Civ.](#), 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.641, publié).

On associe souvent à ces situations les cas de désignation d'un légataire universel ou de décès d'un conjoint marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant. Une telle assimilation est inexacte, à tout le moins imprécise.

Dans le premier cas, l'absence d'indivision suppose l'unicité du légataire universel et l'absence d'héritiers réservataires. En effet, si au moins deux légataires universels ont été désignés, une indivision entre eux naîtra du décès. De même, en présence d'un unique légataire universel, si le défunt a laissé également plusieurs héritiers ayant droit à une part de réserve qui exercent leur action en réduction, une indivision naîtra entre les réservataires sur l'indemnité de réduction³ due par le légataire (si, en tout cas, l'on s'en tient à la lettre de l'article [825](#), al. 2, du code civil qui dispose que la masse partageable est augmentée des valeurs soumises à réduction⁴).

Dans le second cas, comme le relève le professeur Grimaldi⁵, *« il se peut que le prédécédé laisse des biens propres : des biens qui ont résisté à l'attraction de la communauté universelle. Ce peut être des biens propres par nature, dont l'inclusion dans la communauté n'avait pas été stipulée (C. civ., art. 1526, al. 1). Ce peut être aussi des biens donnés ou légués avec clause d'exclusion de la communauté. Autant de biens que le de cujus a laissés à sa mort et qui donnent prise à une dévolution successorale, légale ou testamentaire. [...] Observons enfin qu'il se peut que le conjoint survivant ait consenti des donations rapportables ou réductibles pour atteinte à la réserve. Or les valeurs rapportables ou réductibles tombent dans la masse de succession (C. civ., art. 825, al. 2). »*

Une décision du 3 avril 2019 (1^{re} Civ., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-13.890, publié) a, à cet égard, cassé une décision d'appel qui avait rejeté la demande d'ouverture d'une procédure de partage judiciaire de la succession d'un époux marié sous le régime de la séparation de biens ayant par la suite opté pour celui de la communauté universelle de biens avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant au motif de l'absence de masse à partager au décès, alors que la succession du défunt s'étant ouverte à son décès, sa fille, héritière réservataire, pouvait prétendre au rapport et à la réduction de libéralités qui, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, avaient pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté.

Cette solution montre bien qu'une succession donnant lieu à partage peut parfaitement s'ouvrir au décès d'un époux marié sous le régime de la communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale au survivant en présence de libéralités rapportables ou réductibles. Il en va, naturellement, de même en présence de biens

³ La réduction s'effectue, en principe, en valeur depuis la loi du n° 2006-728 du 23 juin 2006, cf. art. [924](#) du code civil.

⁴ Ce texte pourrait, à cet égard, entrer en conflit avec le caractère divisible de l'action en réduction dont certains auteurs estiment qu'il implique la possibilité de soustraire l'indemnité de réduction de la masse à partager (cf. C. Farge, Masse partageable en présence de libéralités : la réduction des libéralités, in M. Grimaldi [dir.], *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz action, 2021, n° 264.192 et les auteurs cités.).

⁵ M. Grimaldi, « L'attribution de la communauté universelle au survivant des époux n'empêche pas la succession du prédécédé de s'ouvrir... ni le rapport ou la réduction des libéralités qu'il a pu consentir », *RTD civ.* 2020, p. 169.

demeurés propres au *de cujus* non régis par la clause d'attribution intégrale applicable aux seuls biens communs.

Il est, cependant, possible de s'interroger, avec M. Grimaldi⁶, sur la raison de l'ajout, dans l'attendu de principe, de la référence au fait que les libéralités invoquées par la demanderesse au partage avaient été consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial : « *Ce que l'on peine toujours à comprendre⁷ c'est la référence au caractère propre du bien à la date, antérieure à l'adoption de la communauté universelle, où il fut donné. En effet, alors même que le bien aurait [été] donné après l'adoption de la communauté universelle, comme bien commun et donc avec le consentement du conjoint survivant, il n'en eût pas moins été donné par le prédécédé, pour moitié ou pour le tout, selon que le survivant se fût porté codonateur⁸ ou eût simplement autorisé la donation : sauf clause particulière (v. infra⁹), la donation eût donc donné lieu à rapport et, le cas échéant, à réduction lors de l'ouverture de la succession du prédécédé.* »

Ceci précisé, il est acquis qu'au décès d'une personne mariée sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant qui ne laisse pour lui succéder, outre ledit conjoint, que des enfants communs, « *il existe de nombreuses hypothèses dans lesquelles la succession du défunt est, en dépit du caractère universel de l'avantage matrimonial, à même de révéler un contenu. Sans prétendre à l'exhaustivité (et en laissant de côté l'action en retranchement), on peut aisément en donner quelques illustrations D'abord, il arrive que tous les meubles et immeubles du défunt n'entrent pas dans la masse commune. On sait, par exemple, que, sauf stipulation contraire, les biens propres par nature – ceux de l'article 1404 du Code civil – ne tombent pas dans la communauté universelle (C. civ., art. 1526, al. 1^{er} in fine). De même, il est toujours loisible à un donateur d'interdire l'entrée en communauté du bien qu'il donne, au moyen d'une clause de non-inclusion (C. civ., art. 1498, al. 1^{er} in fine).*¹⁰ Ensuite, même si les dispositions de ce texte applicable aux partages inégaux sont communément écartées par les conventions matrimoniales, il convient de rappeler que l'article 1525, alinéa 2 du Code civil prévoit la reprise par les héritiers du conjoint prédécédé "des apports et capitaux tombés dans la communauté

⁶ *Ibid.* Dans le même sens : B. Vareille, « La communauté universelle avec attribution intégrale vide les biens existants, mais ne dispense pas du rapport ou de la réduction des libéralités », *RTD civ.* 2019, p. 646.

⁷ La solution est, en effet, reprise d'un précédent non publié : 1^{re} Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-25.400, 11-23.378.

⁸ C'est ce que rappelle une décision quasi-concomitante (1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-16.577, publié) : Il résulte de l'application de l'article 850 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ainsi que des articles 1438 et 1439 du même code que, sauf clause particulière, la donation d'un bien commun est rapportable pour moitié à la succession de chacun des époux codonateurs, peu important que, postérieurement à la donation, les époux aient adopté le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant. Cf., également, auparavant : 1^{re} Civ., 12 juillet 1989, pourvoi n° 88-13.446, Bull. 1989, I, n° 292 ; 1^{re} Civ., 22 juin 2004, pourvoi n° 01-18.030, Bull., 2004, I, n° 173 ; 1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 01-01.946, Bull. 2004, I, n° 324 et depuis : 1^{re} Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.151, publié.

⁹ L'auteur fait ensuite référence à la clause d'imputation sur la succession du survivant des époux dont il résulte que, consenties par les deux époux, la donation sera réputée faite par le seul survivant d'entre eux.

¹⁰ A ces hypothèses, on peut ajouter celle des biens propres que le *de cujus* n'avait pas apporté à la communauté.

du chef de leur auteur". Enfin, il faut bien sûr mentionner les cas de restitution à la masse à partager (C. civ., art. 825, al. 2). Même si l'on ne retrouve pas de biens existant au jour du décès, les libéralités entre vifs consenties par le défunt sont susceptibles de donner lieu à rapport (C. civ., art. 843) et/ou à réduction (C. civ., art. 920). Ces indemnités (car les restitutions se font désormais en valeur) figurent alors dans la masse successorale. »¹¹

Dans toutes ces hypothèses - qui peuvent se cumuler - une indivision successorale sera à partager. Lorsque le défunt laisse son conjoint, attributaire de l'entière communauté, et leurs enfants communs, cette indivision peut réunir le conjoint et les descendants (ce sera, par exemple, le cas si le défunt laisse des biens propres et que son conjoint, n'ayant bénéficié d'aucune libéralité, opte, au titre de ses droits *ab intestat*, pour la propriété du quart des biens existants) ou ne concerner que les enfants, comme lorsque la succession ne comprend que des indemnités de rapport ou de réduction. Dans ce dernier cas, qui était celui de l'arrêt du 3 avril 2019, l'action en partage successoral de l'un deux n'en a pas moins été jugée fondée, étant précisé que si l'indivision successorale dont il est demandé le partage ne comprend que des indemnités de rapport ou de réduction, les rapports ou réductions considérés paraissent devoir être demandés concomitamment au partage (sur la possibilité d'une demande concomitante en rapport d'une donation et en partage successoral : 1^{re} Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.955, publié ; cf., auparavant : 1^{re} Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.827, Bull. 2017, I, n° 10 et 1^{re} Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-24.332, publié), puisque dans le cas contraire, l'action serait dépourvue d'objet.

Dans ses dernières écritures d'appel, M. [G] [U], après avoir relevé, d'une part, que la convention matrimoniale de ses parents rappelait que restaient propres à chacun les biens que la loi déclare propres par nature ainsi que les biens immobiliers dont sa mère était prioritaire à [Localité 1], d'autre part, que quatre donations consenties par sa mère sur des biens dont elle était propriétaire ou sur lesquels elle avait des droits avaient été révélées par Maître [T], notaire ayant établi l'attestation après son décès, **a demandé à la cour d'appel** de déclarer recevable son action tendant à :

« - la liquidation, comptes et partage de la succession de Madame [B] [C], née le 31 janvier 1943 à [Localité 1], décédée le 19 juin 2016, ainsi qu'à la liquidation partage de la communauté qui existait entre elle et son mari, Monsieur [D] [U].

- juger, conformément aux dispositions de l'article 843 du code civil, que tous les héritiers de Madame [B] [C] devront faire rapport, sauf dispense express[e], des donations qui leur ont été consenties.

- juger qu'il sera procédé à une réunion fictive, conformément aux dispositions de l'article 922 du code civil, de toutes les libéralités consenties par Madame [C].

- réduire des libéralités qui excèdent la quotité disponible, conformément aux dispositions de l'article 921 & 926 du code civil.

- désigner Maître [T], notaire à [Localité 2], pour procéder aux opérations de liquidation partage. »

¹¹ M. Nicod, « Du partage de la succession de l'époux prédécédé en présence d'une communauté universelle avec attribution intégrale au survivant », *Dr. fam.* 2019, n° 6, comm. 130.

Pour déclarer irrecevable l'action introduite par M. [G] [U], **la cour d'appel a retenu** :

- d'une part, que la totalité du patrimoine de la communauté a été transmise à M. [D] [U] au jour du décès de son épouse par l'effet de leurs conventions patrimoniales, les droits des enfants communs étant différés au décès du survivant de leurs parents,
- d'autre part, que M. [D] [U] ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens appartenant en propre à son épouse, incluant les biens immobiliers situés à [Localité 1], qui composent la succession de celle-ci, en application de la donation entre époux du 17 décembre 1983, M. [G] [U] et Mme [J] [U] avaient la qualité de nus-proprétaires des biens de la succession de leur mère de sorte que, un partage n'étant pas possible entre usufruitiers et nus-proprétaires, la demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [B] [U], telle qu'elle est présentée par M. [G] [U], nu-proprétaire, était irrecevable,
- enfin, que les demandes de rapport des donations ne pouvant être ordonnées que dans le cadre d'une instance en liquidation partage d'une succession, celles-ci demeuraient tout autant irrecevables.¹²

Le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt, violant l'article 815 du code civil, de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses constatations en statuant ainsi tout en constatant expressément l'existence, sur les biens appartenant en propre à la défunte, d'une indivision entre M. [G] [U] et Mme [J] [U], en leur qualité de nus-proprétaires.

Les défendeurs au pourvoi opposent au moyen que par des motifs adoptés des premiers juges, la cour d'appel a relevé que « *force [était] de constater qu'aux termes de l'assignation, le tribunal judiciaire n'[était] pas saisi d'une demande tendant au partage de cette indivision mais d'une demande de partage de la communauté ayant existé entre les époux [U] [C] et de la succession de madame [C]* » et qu'elle n'avait, dans ces conditions, aucune conséquence légale à tirer du fait qu'existait une telle indivision entre les deux enfants de Mme [U], devenus nus-proprétaires de ses biens propres après son décès.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons les mérites de la seconde branche du moyen.

Les parties sont avisées, en application de l'article 1015 du code de procédure civile, qu'une éventuelle cassation pourrait avoir lieu sans renvoi, conformément aux articles 627 du même code et L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, en déclarant recevable l'action de M. [G] [U] par application du principe suivant :

Il résulte des articles 720, 815, 825, 843, 920, 924-3 du code civil, que, nonobstant l'adoption par le défunt d'un régime de communauté universelle de biens avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, un héritier réservataire peut prétendre au partage, le cas échéant, de ceux des biens demeurés propres au défunt sur lesquels il détient une quote-part indivise, que l'indivision porte sur la pleine propriété desdits biens ou leur démembrement, ainsi qu'au rapport ou à la réduction des libéralités consenties par le défunt.

¹² Il peut être observé que la cour d'appel n'a pas statué sur l'action en réduction de M. [G] [U].

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.